

CONGO BELGE

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

— 1937 —

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

COURS D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

Règlement. - Service des Greffes. - Circulaire n° 1 du 15 janvier 1937.

Règlement idem. Tenue des registres des Tribunaux de police. - Circulaire n° 2 du 3 mars 1937.

Ruhengeri



1165

Léopoldville, le 15 janvier 1937.

Règlement du Service des Greffes.

L'article 2 du Titre Premier de l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel en date du 1^{er} mars 1924 contenant règlement du service des greffes et de la tenue des registres est modifié comme suit :

« Les greffes sont ouverts tous les jours autres que les dimanches et les jours de fête légale de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 h. 30, sauf le samedi où l'ouverture se fera à 8 heures et la fermeture à 12 heures ».

Le Président de la Cour d'Appel,

LEYNEN.

Ordonnance du 3 mars 1937, modifiant le règlement du 1^{er} mars 1924, sur le service des Greffes et la tenue des registres des Tribunaux de police (R. M. 1924, page 76).

I. — L'article premier est modifié comme suit :

Il sera tenu au siège ordinaire du Tribunal de Police par le Greffier de cette juridiction :

un répertoire général ou registre des affaires jugées;

un registre des confiscations;

un registre des quittances.

Le répertoire général ou registre des affaires jugées est modifié conformément au modèle annexé, les autres registres restent conformes aux modèles annexés à l'ordonnance du 1^{er} mars 1924.

II. — L'article 6 est modifié comme suit :

Mensuellement, chaque Juge-suppléant du Tribunal de Police résidant d'une manière permanente hors du siège ordinaire transmettra au Juge du Tribunal de Police au chef-lieu du territoire un extrait de son registre particulier des affaires jugées aux fins d'inscription dans le répertoire général des mentions prescrites par l'article 8 du chapitre II du Titre V de l'ordonnance du 1^{er} mars 1924 modifiée par celle du 3 mars 1937. (Voir. Bulletin Administratif n° 5. - 1937).

Il transmettra en même temps un relevé des confiscations relatives aux affaires figurant à cet extrait et les dossiers des affaires jugées.

III. — Les articles 7 et 14 sont abrogés.

Le Président de la Cour d'Appel de Léopoldville,

LEYNEN.
